



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIÈME
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORTS DU
SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES
PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
RACIALE (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
- b) ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION
DU CRIME D'APARTHEID : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- c) QUESTION DU FINANCEMENT DES DEPENSES DES MEMBRES DU COMITE POUR
L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque
commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.9
21 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/3, A/42/492, A/42/493)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/448 et Add.1)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/42/18, A/42/449, A/42/468 et Corr.1 et Add.1)

- a) RAPPORT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
- b) ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- c) QUESTION DU FINANCEMENT DES DEPENSES DES MEMBRES DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

1. Mme FUNDAFUNDA (Zambie) déclare que l'apartheid est la plus brutale et la plus flagrante des violations des droits de l'homme et que le régime minoritaire sud-africain est résolu à le perpétuer par une intensification de la répression. Face à une résistance nationale accrue, il a imposé l'état d'urgence et lancé une campagne de terreur et de déstabilisation contre les Etats voisins indépendants. Le maintien de l'apartheid rend inévitable l'accroissement de la violence, et la communauté internationale, si elle veut éviter un bain de sang, doit imposer des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud comme représentant la seule solution pacifique possible. Ceux qui se déclarent opposés à des sanctions sous prétexte qu'elles nuiraient à la population noire d'Afrique du Sud ainsi qu'aux Etats de première ligne ne font que défendre leurs propres intérêts et ne tiennent pas compte du fait que les sanctions ne pourraient guère apporter à cette population plus de souffrances qu'elle n'en éprouve déjà. Ces pays devraient réexaminer leur position et contribuer à exercer une pression sur l'Afrique du Sud pour que celle-ci renonce à l'apartheid sous toutes ses formes.

2. S'agissant de la Namibie, la délégation zambienne est en faveur de l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et rejette les tentatives visant à lier l'indépendance namibienne à la présence, sans rapport avec la question, de troupes cubaines en Angola.

3. La délégation zambienne appuie également la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine et les membres permanents du Conseil de sécurité, en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient en permettant au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

4. M. NGO (Kampuchea démocratique), se référant au point 91 de l'ordre du jour, déclare que le droit à l'autodétermination est un droit naturel, inaliénable et sacro-saint auquel peuvent prétendre tous les peuples sans exception. Malheureusement, 27 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ce droit est toujours outrageusement foulé aux pieds. En Afrique australe, le régime raciste de Pretoria continue d'opprimer et de massacrer la population noire, d'occuper illégalement la Namibie, de refuser de reconnaître le droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et de commettre des actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats voisins qui soutiennent le peuple namibien dans sa lutte courageuse. Dans sa déclaration du 28 septembre 1987 à l'Assemblée générale, le Prince Norodom Sihanouk, Président du Kampuchea démocratique, a souligné que seule l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité permettrait d'aboutir à un règlement pacifique, juste et durable du problème namibien et que seule l'imposition de sanctions globales obligatoires contre le régime raciste de Pretoria, suivies d'un plan d'assistance aux Etats de première ligne, conduirait à l'élimination rapide de l'apartheid, à la mise en place d'un gouvernement non racial véritablement démocratique et à la restauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région.

5. Au Moyen-Orient, il ne peut y avoir de paix juste et durable tant que le peuple palestinien n'est pas en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force ainsi que le droit de tous les Etats de la région à coexister dans la paix et la sécurité ne sont pas tous deux reconnus. Une conférence internationale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant légitime du peuple palestinien, constituerait un cadre approprié pour des négociations.

6. S'agissant de la situation en Afghanistan, il ne faut pas s'attendre qu'un règlement juste et durable résulte de la mort et de la destruction que sème l'Union soviétique dans ce pays, et encore moins de ses bombardements du Pakistan, mais plutôt des résolutions pertinentes des Nations Unies demandant un retrait immédiat et complet des forces soviétiques afin que le peuple afghan puisse exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination.

7. En ce qui concerne la situation au Kampuchea, le Conseil économique et social a fait sienne, par sa décision 1987/155 du 29 mai 1987, la résolution 1987/6 de la Commission des droits de l'homme réaffirmant le droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et condamnant le maintien de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères. M. Ngo tient à rappeler que l'invasion vietnamienne du Kampuchea en décembre 1978 a fait suite à l'échec des efforts déployés par le Viet Nam pour imposer au Kampuchea démocratique, au moyen d'actes de subversion, de déstabilisation et d'agression contre l'indépendance et la souveraineté de celui-ci, la situation qu'il a imposée au Laos en juillet 1977 par le biais du prétendu Traité d'amitié et de coopération. Le Viet Nam s'efforce d'appliquer la stratégie de Fédération indochinoise élaborée par Ho Chi Minh au moment de la fondation du Parti communiste indochinois en 1930, et dont Hanoï poursuit depuis lors la réalisation.

(M. Ngo, Kampuchea démocratique)

8. Depuis neuf ans, les agresseurs vietnamiens ont recours aux procédés les plus barbares pour soumettre le peuple kampuchéen, au sein duquel des centaines de milliers de personnes sont mortes de faim ou ont été tuées au moyen d'armes conventionnelles ou bactériologiques. Des centaines de villages ont été rasés et les récoltes pillées ou détruites. Les occupants vietnamiens obligent le peuple khmer - hommes et femmes, jeunes et vieux - à travailler dans des zones minées et des régions montagneuses impaludées, et des dizaines de milliers de personnes sont en train d'y mourir. Plus de 700 000 Vietnamiens se sont établis au Kampuchea depuis 1979 et, indépendamment de cette vietnamisation physique, une politique systématique de vietnamisation culturelle et sociale, ou ethnocide, y est appliquée. La subtile combinaison de ces deux catégories de vietnamisation constitue une forme très élaborée de colonialisme et représente un danger mortel pour le peuple kampuchéen qui lutte non seulement pour libérer son pays, mais aussi pour sa propre survie et pour la préservation de son identité nationale.

9. Par suite du soutien international croissant manifesté au peuple kampuchéen et de la pression internationale exercée en faveur du retrait des troupes vietnamiennes, les autorités de Hanoï ont tenté de déguiser leur guerre d'agression et d'occupation en guerre civile, proposant un processus de "réconciliation nationale" sous le régime fantoche de Phnom Penh sans aucun engagement préalable de retrait de leurs troupes. Le retrait des troupes vietnamiennes est cependant indispensable pour que le peuple kampuchéen puisse exercer sans ingérence étrangère ou coercition son droit inaliénable à l'autodétermination. Le Viet Nam n'a aucun droit de s'ingérer dans les affaires intérieures du Kampuchea; l'indépendance nationale du Kampuchea n'est pas négociable.

10. En mars 1986, par désir d'atténuer les souffrances à la fois du peuple kampuchéen et du peuple vietnamien, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a présenté une proposition de paix en huit points en vue d'un règlement politique de la situation au Kampuchea. Il est prêt à faire au Viet Nam de généreuses concessions, comportant l'acceptation de son retrait en deux phases réparties sur une période clairement définie. Préalablement au retrait total des forces vietnamiennes, le Gouvernement de coalition consentirait à former avec le groupe mis en place par le Viet Nam à Phnom Penh un gouvernement quadripartite de réconciliation nationale qui organiserait des élections générales libres sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, chaque partie disposant des mêmes droits politiques. Le Gouvernement de coalition propose au Viet Nam un Kampuchea indépendant, uni, pacifique, neutre, non aligné et exempt de bases étrangères, avec la garantie et la présence de l'Organisation des Nations Unies. Il espère sincèrement que le Viet Nam entendra raison et acceptera de négocier, dans l'intérêt des peuples kampuchéen et vietnamien ainsi que de la paix et de la sécurité internationales. Pour conclure, la délégation kampuchéenne demande à la communauté internationale de continuer à appuyer la juste cause du peuple kampuchéen et à exercer une pression sur le Viet Nam pour qu'il accepte un règlement politique pour le retrait total de ses troupes et l'autodétermination du peuple kampuchéen.

11. Mme KAUL (Inde) rappelle qu'à sa première session, en 1946, l'Assemblée générale a adopté sur l'initiative de l'Inde une résolution déclarant qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre fin immédiatement aux persécutions et à la discrimination raciales. Cependant, après des années, les fléaux du racisme et de la discrimination raciale, tels qu'ils se manifestent de façon barbare dans le système exécrable et inhumain de l'apartheid, continuent de sévir sans changement. Le régime de Pretoria a violé toutes les normes d'une conduite civilisée et rejeté chaque initiative tendant à une solution pacifique des problèmes de la région.

12. Parmi les peuples opprimés d'Afrique du Sud, l'objectif de l'émancipation a conduit des millions de personnes à risquer la prison et la mort pour essayer d'arracher leur liberté et leur dignité aux griffes d'une minorité tyrannique. L'Inde est fière de son engagement en faveur de la lutte contre la discrimination et l'oppression en Afrique du Sud. Elle a donné l'exemple dans ce domaine au sein des Nations Unies et a rompu dès 1946 des relations profitables avec l'Afrique du Sud. Elle a récemment versé une contribution de 10 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle assure également la présidence du Fonds du Mouvement des pays non alignés pour l'action en faveur de la résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, qui a été créé pour aider les Etats de première ligne et les mouvements nationaux de libération en Afrique australe.

13. Le fait que l'Afrique du Sud continue d'appliquer imperturbablement ses politiques inhumaines est principalement imputable au soutien qu'elle reçoit de certains pays qui maintiennent leurs liens avec le régime de Pretoria pour des raisons d'intérêt financier et stratégique. Sans pareille collaboration, l'Afrique du Sud n'aurait pu obtenir les armes et les techniques militaires perfectionnées qui lui permettent de maintenir sa domination sur ses populations torturées. Sans ces relations commerciales, le régime se serait effondré depuis longtemps. Toutefois, transiger avec l'apartheid ne préservera pas les intérêts commerciaux ou stratégiques égoïstes. Cela conduira seulement à une conflagration qui détruira tout ce que les compromis cherchent à préserver. Des sanctions globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte constituent le seul moyen efficace de faire sentir à l'Afrique du Sud la force de la pression internationale. Ceux qui prétendent que l'apartheid peut être réformé sont inspirés par leur propre intérêt. Les faits parlent d'eux-mêmes : l'apartheid doit être éliminé.

14. A mi-parcours de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il y a lieu de se déclarer moins que satisfait de la mise en oeuvre du Programme d'action pour cette Décennie. Le rapport publié sous la cote A/42/493 porte essentiellement sur la partie B du Programme d'action : éducation, enseignement et formation; mais il est également important de se concentrer sur la partie A, consacrée aux autres formes de lutte contre l'apartheid.

15. S'agissant des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la délégation indienne est préoccupée par la crise financière à laquelle

(M. Kaul, Inde)

ce Comité est confronté. Elle relève sous la cote A/42/468/Add.1 que le montant des arriérés de contributions de 48 Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'élève à 151 623 dollars et regrette que l'application de la résolution 41/105 de l'Assemblée générale demandant aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations financières n'ait guère progressé. Elle lance un appel aux Etats parties concernés pour qu'ils règlent d'urgence leurs arriérés afin que le Comité puisse continuer à fonctionner.

16. Le stage de formation organisé du 8 au 18 septembre 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'intention des rédacteurs législatifs, en vue de mettre l'accent sur la préparation de législations nationales contre le racisme et la discrimination raciale, a été une opération utile.

17. L'Inde attache une grande importance à la résolution 41/102 de l'Assemblée générale sur l'utilisation de mercenaires. La délégation indienne se félicite de la nomination d'un rapporteur spécial sur cette question et espère que celui-ci pourra s'acquitter de son mandat conformément aux termes de la résolution 1987/16 de la Commission des droits de l'homme.

18. En tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'Inde apprécie les travaux menés par le Groupe des Trois créé en application de cette Convention. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Groupe a lancé un appel aux Etats membres de la Commission pour qu'ils renforcent leur coopération au niveau international, afin d'appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies en vue de la prévention, de l'élimination et de la répression de l'apartheid. Il a aussi souligné l'importance d'une assistance croissante aux mouvements nationaux de libération en Afrique du Sud et a déclaré que les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid, conformément au paragraphe b) de l'article III de la Convention. La délégation indienne se félicite du rapport du Groupe et appuie les efforts déployés par celui-ci pour déterminer l'étendue et la nature de la responsabilité des sociétés transnationales dans la perpétuation de l'apartheid en Afrique du Sud.

19. Le régime d'apartheid n'a plus beaucoup de temps devant lui. Ainsi que l'a dit M. Rajiv Gandhi, Premier Ministre de l'Inde, la liberté, comme la paix et la prospérité, est indivisible. Le mouvement de l'opinion publique mondiale tend tout entier vers la liberté, et la victoire ne saurait tarder.

20. M. ARYOL (Turquie) dit que son gouvernement est profondément attaché à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et approuve l'orientation générale des activités à entreprendre durant la seconde moitié de la deuxième Décennie, y compris celles ayant trait à l'éducation, l'enseignement et la formation, ainsi que la diffusion d'informations. Le Gouvernement turc appuie particulièrement les mesures destinées à améliorer la situation des travailleurs migrants dans les domaines des droits de

(M. Akyol, Turquie)

l'homme et accueille avec satisfaction les progrès réalisés par le Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

21. En dépit des efforts de la communauté internationale, le racisme et la discrimination raciale restent très répandus. La situation n'a pas changé au cours de l'année écoulée et, dans certains cas, des minorités nationales reconnues et protégées par des accords internationaux ont continué d'être privées de leur identité nationale et de leurs droits fondamentaux dans les domaines culturels et religieux. Le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/42/18) contient des renseignements fiables et bien documentés sur la situation de la minorité turque en Bulgarie. La délégation turque espère que le neuvième rapport périodique de la Bulgarie fera apparaître un changement d'attitude du Gouvernement bulgare au sujet de ce problème humanitaire qui affecte négativement les relations entre les deux pays. Comme la délégation turque l'a souligné à maintes reprises, la Turquie est prête à examiner sérieusement cette question dans le cadre de pourparlers bilatéraux avec la Bulgarie. Elle est entièrement d'accord avec le représentant de la Hongrie pour considérer qu'une coopération entre les Etats à propos de la protection des droits des minorités nationales contribuerait à l'amélioration des relations entre ces mêmes Etats.

22. L'Afrique du Sud n'a toujours pas tenu compte de l'indignation universelle provoquée par l'odieux système d'apartheid; les velléités de réforme auxquelles on assiste de temps à autre ont débouché constamment sur une escalade de la violence et sur l'intensification de la répression. Tant que le Gouvernement sud-africain n'abolira pas totalement l'apartheid et ne s'engagera pas dans un véritable processus de dialogue et de changement, l'Afrique du Sud continuera à sombrer davantage dans une guerre civile meurtrière. L'aggravation de la situation en Afrique du Sud et la persistance des souffrances humaines nécessitent une réaction ferme de la part des Nations Unies. La Turquie souscrit aux principes essentiels de la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste et est prête à appuyer l'adoption de sanctions décisives et obligatoires à l'égard de l'Afrique du Sud. Elle n'entretient aucune relation diplomatique ou consulaire avec Pretoria et applique strictement toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

23. L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un défi pour la communauté internationale et plus particulièrement pour l'ONU. L'Afrique du Sud invoque de multiples prétextes pour défendre ses intérêts économiques et stratégiques. En tant que membre fondateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Turquie appuiera tous les efforts déployés en vue de résoudre le problème et espère que le Conseil de sécurité adoptera dans les meilleurs délais une position qui incitera le Gouvernement sud-africain à coopérer avec les Nations Unies et à appliquer sans retard le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

24. La situation au Moyen-Orient continue d'être une source de grande préoccupation; aucun règlement ne peut être juste et durable s'il ne s'accompagne

(M. Akyol, Turquie)

pas du respect du droit des Palestiniens à l'autodétermination. La délégation turque admire la détermination du peuple afghan d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et d'obtenir le retrait des troupes étrangères et le retour librement consenti des réfugiés afghans dans leur pays. Un règlement politique global au Kampuchea passe également par le retrait des forces étrangères et l'exercice par le peuple kampuchéen de son droit à l'autodétermination.

25. Mme MATVEYEVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les changements qui se sont produits récemment sur la scène mondiale marquent le début d'une transformation qualitative de la structure même des relations internationales. De plus en plus, on se rallie au principe de la nouvelle pensée politique visant à instituer un système universel de sécurité internationale et à mettre en pratique les nobles idéaux de la Charte des Nations Unies. La RSS d'Ukraine est convaincue que l'un des principaux préalables à l'instauration d'un ordre international juste est la garantie du droit de chaque peuple à l'autodétermination. Personne n'ose nier ce droit, mais de multiples tentatives sont faites pour le dénaturer et y inclure des idées sans aucune pertinence. Les discours d'adhésion aux idéaux de liberté et de démocratie contrastent avec l'appui accordé sur tous les plans à l'apartheid et à d'autres régimes répressifs, avec les actes d'agression et les activités subversives menés contre des Etats souverains et avec l'emploi de mercenaires, hypocritement dénommés "combattants de la liberté". Les violations du droit des peuples à l'autodétermination constituent les violations les plus flagrantes et les plus dangereuses des droits de l'homme, comme en témoigne la situation en Afrique australe. Il est grand temps de prendre des mesures efficaces contre le régime criminel d'apartheid, y compris des sanctions obligatoires et universelles.

26. Au Moyen-Orient, les droits légitimes du peuple palestinien sont violés de façon flagrante. Les événements ont pris un tour qui démontre clairement combien il est futile de recourir à la force armée et à l'affrontement. Un règlement véritable ne sera possible que si toutes les troupes israéliennes se retirent de tous les territoires arabes occupés en 1967, si le peuple palestinien exerce son droit inaliénable à l'autodétermination ainsi que le droit de créer son propre Etat indépendant, et si le droit de tous les pays de la région à l'existence et à la sécurité est garanti. Une conférence internationale sur le Moyen-Orient devrait être réunie sous les auspices de l'ONU, avec la participation égale de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine et les membres permanents du Conseil de sécurité.

27. Le droit à l'autodétermination reste un droit inaliénable des peuples même lorsque ceux-ci ont obtenu l'indépendance politique, et il comprend le droit de résoudre les problèmes de développement et les problèmes socio-économiques ainsi que de contracter des alliances, et cela de manière souveraine, en l'absence de toute intervention étrangère. L'une des méthodes les plus dangereuses employées par certaines puissances pour faire entrave à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination est le recours à des mercenaires, qui menace le droit suprême parmi les droits de l'homme, le droit à la vie. Ces dernières années ont vu une croissance sensible de la participation directe de certains Etats au recrutement, à l'entraînement, au financement et à l'emploi de mercenaires contre des mouvements

(Mme Matveyeva, RSS d'Ukraine)

de libération nationale et des Etats souverains qui poursuivent une politique progressiste et indépendante. Des mercenaires sont employés dans des guerres non déclarées contre l'Afghanistan et le Nicaragua et dans des actions de subversion et d'agression contre l'Angola, le Mozambique, le Kampuchea et d'autres pays. Ils sont employés pour écraser la lutte légitime que le peuple namibien mène pour sa liberté et son indépendance et pour intimider les Etats de première ligne afin qu'ils renoncent à appuyer la lutte contre l'apartheid. Les actions de bandes de mercenaires ont récemment engendré une situation inquiétante au Suriname, où l'on s'efforce d'inverser le processus de développement historique. Dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité universelles et de la garantie du droit à l'autodétermination, l'emploi de mercenaires doit être interdit. Cette question devrait retenir l'attention constante de l'Organisation des Nations Unies, et c'est pourquoi la délégation ukrainienne accueille avec satisfaction la nomination d'un rapporteur spécial qui en est chargé.

28. La réalisation par les peuples de leur droit à l'autodétermination exige l'instauration d'un système de relations économiques équitables. Il est inacceptable de dénier aux peuples leur droit au développement sous prétexte que celui-ci résulte de droits individuels, interprétés de manière extrêmement partielle. En réalité, la pauvreté résulte de l'absence de droits et de l'assujettissement de régions et de continents entiers comme "zones d'intérêt vital" au moyen de pressions économiques et du chantage, voire d'actes directs d'agression. Pour faire en sorte que leur développement socio-économique soit normal et rattraper leur retard économique, les pays en développement doivent être libérés de la charge de la dette et bénéficier de la sécurité économique dans le cadre d'un nouvel ordre économique international.

29. La solidarité avec la cause légitime des peuples qui luttent pour l'autodétermination constitue un aspect important des efforts tendant à instaurer un système fiable de sécurité mondiale, à désamorcer les conflits et à stabiliser la situation dans les foyers de tension du monde entier.

30. Il est regrettable que la déclaration du représentant de la Turquie ait contenu des attaques injustifiées contre la Bulgarie socialiste qui, comme on le sait, garantit la pleine égalité des droits et l'élimination de la discrimination. La délégation ukrainienne est opposée aux tentatives d'utiliser les séances de la Commission à des fins de propagande et de diffamation.

31. Mme PANDEY (Népal) dit que, malgré une prise de conscience accrue du problème de la discrimination raciale et des progrès considérables accomplis vers la solution de ce problème, le racisme continue de sévir, en particulier en Afrique du Sud. La délégation népalaise appuie résolument toutes les activités menées par l'ONU dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tel qu'il figure dans le document A/42/493. Elle se félicite que l'on attache une importance de plus en plus grande à l'enseignement, la formation et la diffusion d'informations et prie instamment la Commission d'accorder l'attention qui convient aux propositions pertinentes.

32. Le Népal est fermement opposé à toute forme de racisme, est partie aux conventions internationales sur la question et prend une part active aux comités

(Mme Pandey, Népal)

constitués pour vérifier leur application. Il a également joué un rôle actif dans la lutte contre l'apartheid et préconisé des mesures plus fermes contre le régime sud-africain.

33. La délégation népalaise soutient résolument le droit à l'autodétermination et condamne le régime sud-africain qui refuse ce droit au peuple de Namibie. L'indépendance de la Namibie doit être réalisée sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU, qui constituent un cadre acceptable, au plan international, pour le passage pacifique de l'asservissement colonial à l'indépendance du Territoire.

34. M. BOLD (Mongolie) dit que la communauté internationale doit intensifier son action pour combattre le racisme, en particulier en Afrique du Sud où il est pratiqué sous sa forme la plus virulente, l'apartheid. L'oppression sans précédent des peuples d'Afrique australe empoisonne le climat international, menace la paix et la sécurité universelles et viole les normes et principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. L'apartheid ne saurait être transformé, cependant. Il doit être aboli, et cela exige l'adoption de sanctions obligatoires et universelles et la fin de toute coopération des forces impérialistes et racistes avec le régime de Pretoria, étant donné que cette coopération ne fait qu'aggraver la situation. Les instruments internationaux condamnant le racisme doivent être strictement appliqués, et le cours de formation de l'ONU à l'intention des rédacteurs de lois contribuera à renforcer la législation nationale contre le racisme et la discrimination raciale.

35. L'Organisation des Nations Unies a un rôle unique à jouer dans la lutte contre le racisme; aussi le représentant de la Mongolie se félicite-t-il de la priorité accordée à l'éducation, l'enseignement, la formation et la diffusion d'informations. Toutefois, la coopération de tous les Etats est nécessaire pour poursuivre la lutte, et les Etats parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devraient le faire sans retard.

36. La Mongolie appuie tous les efforts entrepris par la communauté internationale pour éliminer la discrimination raciale, est partie aux conventions internationales et coopère étroitement avec les organes compétents des Nations Unies. Elle condamne résolument l'apartheid et n'entretient aucune relation avec le régime raciste sud-africain. L'occupation illégale de la Namibie, en particulier, constitue une violation du droit à l'autodétermination, qui durera tant que le régime d'apartheid ne sera pas aboli. La Mongolie appuie sans réserve les mouvements de libération en Afrique australe et demande instamment la libération immédiate de tous les prisonniers politiques.

37. Le peuple palestinien s'est également vu dénier son droit à l'autodétermination et la délégation mongole approuve l'idée de réunir une conférence internationale sur le Moyen-Orient afin de faire respecter le droit du peuple palestinien de créer son propre Etat.

38. Tout en défendant absolument le droit à l'autodétermination, la Mongolie est néanmoins opposée aux tentatives de prétexter ce droit pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

39. M. SCHWANDT (République fédérale d'Allemagne) dit que le droit à l'autodétermination va beaucoup loin que le fait pour les peuples d'être libérés du régime colonial et de la domination étrangère. Il suppose aussi l'établissement d'un ordre social, la définition de valeurs économiques, sociales et culturelles et le choix d'un gouvernement au moyen d'élections libres organisées périodiquement. Les sociétés doivent s'adapter constamment à l'évolution des besoins et le droit à l'autodétermination est donc inséparable du droit de tout individu de participer à la conduite des affaires publiques selon un processus démocratique qui est lui-même inséparable du plein exercice des droits civils fondamentaux.

40. On constate malheureusement, dans de nombreuses régions, que le droit à l'autodétermination est menacé, voire réduit à néant, au nom d'idéologies totalitaires ou encore par l'intervention militaire et par de nouvelles formes de colonialisme et d'hégémonie qui constituent des menaces contre la paix. La délégation de la RFA demande : l'application inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie; la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient reconnaissant le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien; le retrait des forces soviétiques d'Afghanistan et des troupes vietnamiennes du Kampuchea pour mettre fin à ces violations du droit à l'autodétermination; la liberté, pour la nation allemande divisée contre son gré, d'exercer son droit à l'autodétermination.

41. Mme NIKOLIC (Yougoslavie) fait observer qu'à l'époque actuelle, qui est pourtant celle de l'émancipation des peuples et des pays et de l'affirmation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des millions d'êtres dans le monde continuent à être victimes d'une discrimination honteuse fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Les violations les plus flagrantes des droits de l'homme fondamentaux sont la discrimination raciale, l'apartheid et la négation du droit des peuples à l'autodétermination. La position de la Yougoslavie en ce qui concerne ces pratiques est bien connue : elle appuie le droit de tout peuple et de tout pays à l'autodétermination, à l'indépendance et à la liberté.

42. La Yougoslavie a toujours été favorable à un règlement pacifique de la question de Namibie fondé sur le plan des Nations Unies pour la Namibie. L'ONU et, en particulier, le Conseil de sécurité devraient prendre des mesures immédiates et énergiques pour que ce plan soit appliqué sans retard.

43. La violation des droits de l'homme n'est nulle part aussi flagrante et aussi douloureuse qu'en Afrique du Sud, où l'odieuse politique d'apartheid se perpétue et se renforce au mépris de tout sentiment d'humanité. Tentant vainement de maintenir sa domination et son système de discrimination raciale, le régime sud-africain a récemment aggravé l'oppression qu'il exerce sur la population noire majoritaire, dont la résistance au régime ne cesse cependant de se renforcer. L'ONU devrait prendre des mesures énergiques pour intensifier la lutte contre l'abominable système d'apartheid et isoler le Gouvernement sud-africain de façon à l'amener à modifier ses politiques et pratiques actuelles.

(Mme Nikolic, Yougoslavie)

44. La convocation à une date aussi rapprochée que possible d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, sous l'égide de l'ONU et avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, augmenterait les chances de parvenir à une solution globale et durable du problème palestinien et à un règlement de la crise au Moyen-Orient.

45. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est un ensemble de règles permanentes qui fournissent le cadre institutionnel des activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale. Les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est chargé de surveiller l'application de la Convention, revêtent une importance exceptionnelle dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Aussi la délégation yougoslave regrette-t-elle que le Comité se trouve aux prises avec des difficultés financières par la faute de certains Etats parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions statutaires. Il est malheureux que l'application de l'instrument le plus universellement accepté en matière de droits de l'homme soit compromise faute du versement, par un certain nombre de pays, de sommes relativement modestes. La représentante de la Yougoslavie félicite M. Martenson, Directeur du Centre pour les droits de l'homme, des efforts qu'il a personnellement déployés pour que le Comité puisse tenir ses sessions de mars et d'août 1987 et adopter le rapport sur ses travaux de 1986 et de 1987.

46. La Convention prévoyant que les dépenses des membres du Comité sont à la charge des Etats parties, ces derniers devraient s'acquitter scrupuleusement des obligations qu'ils ont volontairement acceptées. L'ONU n'étant plus en mesure d'avancer des fonds en vue des futures sessions du Comité et une date limite ferme devant être fixée pour chaque session, les Etats parties à la Convention devraient attentivement examiner la situation financière du Comité lors de la séance ordinaire prévue pour le 15 janvier 1988 et prendre les mesures appropriées. A titre provisoire, ils pourraient décider que le Comité ne tiendra chaque année qu'une seule session, mais de plus longue durée. S'agissant des rapports présentés par les Etats parties, la délégation yougoslave se félicite de la décision adoptée par la onzième réunion (extraordinaire) des Etats parties à la Convention, recommandant, à titre de pratique générale, qu'après la présentation des rapports initiaux détaillés au Comité, les Etats parties présentent d'autres rapports détaillés une fois sur deux à la date à laquelle les rapports doivent être présentés, et de brefs rapports intérimaires dans l'intervalle.

47. La situation des travailleurs migrants et celle des minorités nationales et ethniques sont des questions d'une grande importance. Il faut achever sans retard les instruments internationaux relatifs aux minorités et aux travailleurs migrants et prendre d'autres mesures pour améliorer la condition de ces groupes. La délégation yougoslave attache une importance particulière à l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi (A/42/492). La Yougoslavie n'a pas répondu à la note du Secrétaire général et ne figure donc dans le rapport du Comité qu'à travers les réponses des autres pays et des institutions spécialisées. Les renseignements fournis par l'Organisation internationale du Travail, par exemple,

(Mme Nikolic, Yougoslavie)

mentionnent les efforts déployés par la Yougoslavie et les mesures qu'elle a prises pour améliorer la situation des enfants de travailleurs migrants.

48. Il faudrait s'efforcer en particulier d'intensifier les activités de tous les organismes des Nations Unies afin d'obtenir des résultats tangibles au cours de la seconde moitié de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En ce qui concerne le plan d'activités proposé pour cette période par le Secrétariat, la délégation yougoslave prend note des modifications apportées par ce dernier compte tenu des suggestions et propositions présentées au cours de la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social. La Yougoslavie estime que les conclusions touchant l'éducation des enfants appartenant à des minorités et des enfants de travailleurs migrants doivent être interprétées de manière à ne pas priver les intéressés des droits qui leur ont déjà été reconnus aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Vu la situation financière de l'ONU, il importe d'utiliser au mieux les ressources disponibles pour donner à la réalisation des objectifs de la Décennie le nouvel élan dont elle a grand besoin.

49. M. GOLEMANOV (Bulgarie), exerçant son droit de réponse, rejette comme entièrement fausses les allégations du représentant de la Turquie à l'encontre de la Bulgarie. La Turquie prétend être mue, non par des considérations politiques ou un souci de propagande, mais par des préoccupations humanitaires. Si elle est véritablement attachée aux idéaux de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle ne pourrait mieux le montrer qu'en concrétisant ces idéaux en Turquie même et en devenant partie aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Bien entendu, si la Turquie devenait partie à ces conventions, elle serait tenue d'en appliquer les dispositions, et c'est justement ce que ses dirigeants redoutent le plus.

50. Si la Turquie devenait partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle pourrait mesurer la portée des rapports des autres Etats parties et fournir des explications sur les politiques d'assimilation et d'élimination physique qu'elle pratique de longue date à l'encontre des "groupes ethniques non turcs", qu'ils soient arméniens, grecs, syriens, arabes, bulgares ou autres. Les 10 millions de Kurdes qui vivent en Turquie sont actuellement victimes de ces violences.

51. Le plus grand service que la Turquie pourrait rendre à la cause de la coopération internationale serait de renoncer à ses revendications illégales contre les pays voisins, y compris la Bulgarie. Dans un récent discours, le Premier Ministre turc, M. Turgut Ozal, a menacé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bulgarie et d'autres Etats voisins. La Turquie a refusé de publier le texte de ce discours et a essayé d'en minimiser la portée. Ce n'est pas en aggravant les tensions dans ses relations avec ses voisins qu'elle réussira à régler les graves problèmes qui l'assaillent. La Bulgarie fait tout son possible pour sortir de l'impasse où se trouvent ses relations bilatérales avec la Turquie et pour rétablir le dialogue sur toutes les questions d'intérêt mutuel, sans ingérence dans les affaires de l'autre Etat et conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies.

52. M. AKYOL (Turquie), exerçant son droit de réponse, déclare que la Bulgarie a une conception tout à fait erronée de l'adhésion aux instruments internationaux, qui est une prérogative d'Etat souverain. Le fait de ne pas être partie à tel ou tel instrument ne constitue pas une violation du droit international. Toutefois, en adhérant à des instruments internationaux, les Etats prennent des engagements qu'ils doivent respecter de bonne foi. La Bulgarie a violé ses obligations contractuelles à l'égard de sa minorité turque. Compte tenu des renseignements qui figurent dans le rapport du Comité (A/42/18), la délégation turque estime justifié son désir de voir la Bulgarie changer de politique à l'égard de la minorité turque vivant sur son territoire. La Bulgarie a tenté de minimiser les conclusions de ce rapport, qui ôte tout fondement aux arguments avancés par son représentant.

53. Le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitue une preuve accablante de la politique d'assimilation forcée qu'applique le Gouvernement bulgare à l'égard de la minorité turque vivant en Bulgarie. Il est indiqué au paragraphe 201 du rapport que les références précises à la minorité turque que contenait le rapport initial de la Bulgarie avaient disparu de la version révisée de ce rapport. Aucun responsable bulgare n'ayant pu fournir d'explication, peut-être le représentant de la Bulgarie pourrait-il le faire devant la Commission. Citant des extraits des paragraphes 202 et 203 du rapport du Comité, le représentant de la Turquie demande au représentant de la Bulgarie s'il considère que ces observations constituent de la part du Comité une approbation des politiques raciales poursuivies par le Gouvernement bulgare.

54. M. GOLEMANOV (Bulgarie), exerçant son droit de réponse, dit que le rapport du Comité et les comptes rendus analytiques correspondants sont à la disposition de tous les membres du Comité, qui peuvent les lire pour se faire une opinion. Il répète que la Bulgarie attend la publication du texte du discours du Premier Ministre turc et celle du rapport initial de la Turquie sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, si tant est qu'un jour la Turquie devienne partie à cette convention.

55. M. AKYOL (Turquie), exerçant son droit de réponse; estime que le représentant de la Bulgarie s'est efforcé de déformer les paroles du Premier Ministre turc et de les utiliser en dehors de leur contexte. Le Premier Ministre a tenu à souligner l'importance que la Turquie attache au respect, par la Bulgarie, de ses obligations à l'égard de sa minorité turque. Il est clair qu'aucun gouvernement ne peut tolérer l'assimilation forcée de ses compatriotes. La Turquie recherche une solution politique à ce problème par voie de négociations bilatérales et elle est prête à accueillir tous les membres de la minorité turque de Bulgarie qui désirent émigrer en Turquie.

La séance est levée à midi 10.